

**A noter** : l'allocation de formation, précédemment due en cas de formation en dehors du temps de travail, est supprimée depuis le 1er janvier 2019.

# Accord employeur/salarié formation hors temps de travail

## Rappel

La formation du salarié peut se dérouler, en tout ou partie, en dehors du temps de travail.

L'accord écrit du salarié est requis dans les cas suivants :

- lors de la reconversion ou promotion par l'alternance « Pro-A »,
- lors du plan de développement des compétences, en l'absence d'accord collectif d'entreprise ou de branche.

L'accord peut être alors dénoncé sous 8 jours et la formation hors temps de travail ne peut dépasser 30h par an et par salarié (ou 2% du forfait).

Cet accord est établi en double exemplaire : un pour l'établissement, l'autre à remettre au salarié.

Fafiec  
25 quai Panhard et Levassor  
75 013 PARIS

**OBJET : ACCORD DE MISE EN ŒUVRE**

Intitulé de l'action de formation: .....

**Entre**

L'établissement .....  
Représenté par .....  
Et Mme / M. ....

**Il est convenu ce qui suit :**

Le(la) salarié(e) donne son accord pour suivre la formation  
.....  
qui doit se dérouler à ..... du ..... au ..... d'une durée totale de ... heures  
[dont ... heures hors de son temps de travail].

Le(la) salarié(e) est informé(e) que les heures de formation hors temps de travail (dans la limite de 30 heures par an) ne donnent pas lieu au maintien de la rémunération et ne peuvent être considérées comme des heures supplémentaires ou complémentaires.

Fait le ..... en double exemplaire  
L'employeur Le (la) salarié(e)